

Cahier des spécifications Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord	
NOTE	Commentaires
1A	Nonobstant les marges d'implantation prescrites à la grille, les marges particulières ci-dessous s'appliquent lorsque les situations suivantes sont rencontrées : ▪ lorsque ladite marge est en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, la marge arrière et/ou latérale minimale est de 10 mètres ou de 15 mètres selon la détermination de la rive (voir définition au chapitre 2) à l'emplacement. ▪ pour tout terrain situé à l'extérieur du périmètre urbain et en bordure d'une voie routière appartenant au réseau routier supérieur, la marge de recul avant est celle prescrite à la section 18.2. ▪ dans les zones à vocation dominante Agricole (A) et Agroforestière (AF), la marge avant pour un bâtiment de ferme est de 15 mètres. Par ailleurs, la section 11.2 permet une tolérance en regard de l'implantation non conforme pour les bâtiments appartenant au groupe Habitation (H) déjà existants incluant les bâtiments complémentaires à l'usage Habitation.
1B	Il ne s'agit pas d'une énumération exhaustive des dispositions particulières à appliquer selon les zones. D'autres dispositions particulières des chapitres 17 à 20 peuvent s'appliquer selon les cas. Une vérification systématique de toutes les conditions particulières applicables à ces chapitres du règlement doit donc être effectuée. À <u>titre d'exemple</u>, voici d'autres dispositions des chapitres 17 à 20 applicables en présence des caractéristiques visées par les normes en cause : ▪ 17.1 Protection des rives et du littoral (applicable pour tout lac et cours d'eau); ▪ 17.2 Dispositions particulières applicables aux quais et abris à bateaux privés (tout lac et cours d'eau); ▪ 17.4 à 17.6 Dispositions relatives aux secteurs à risque de mouvement de sol (vérification en tout lieu); ▪ 18.1 Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau (tout lac et cours d'eau); ▪ 19.1 Abattage d'arbres et reboisement dans les zones CE, R, RT et V; ▪ 19.2 Zones à vocation dominante de Villégiature (V).
2	Les usages suivants de la classe d'usage Ci sont spécifiquement interdits : ▪ les usages décrits à l'alinéa 2 (boîte de nuit, cabaret et discothèque) 272-2017
3	<u>Usage résidentiel</u> ▪ La classe d'usage Hg "Habitation maison mobile" est spécifiquement interdit à l'intérieur du périmètre urbain secondaire.
4	<u>Usage commercial</u> Les usages appartenant aux classes correspondantes dans la grille sont autorisés aux conditions suivantes : ▪ l'usage est à plus de 60% une activité commerciale d'accommodation par comparaison à des activités et produits majoritairement (60% ou plus) spécialisés ne pouvant être considérés de première nécessité. ▪ peuvent être considérés de première nécessité les produits et services suivants : aliments et boissons, produits de pharmacie, essence, équipements de dépannage associés aux petits véhicules non industriels (automobile, véhicules de loisirs, appareils de loisir ou équipements de sport), outils et équipements de réparation, articles de chasse et de pêche, matériel divers domestique ou de maison pour le dépannage, matériel ou aliments pour animaux, tout autre produit de nature semblable.
5	<u>Usage résidentiel dans l'affectation agricole dévitalisée</u> Les usages résidentiels sont autorisés aux conditions suivantes : ▪ l'habitation de classe Ha ou Hb est une résidence unifamiliale isolée, une habitation bigénérationnelle ou une habitation bifamiliale isolée; ▪ l'habitation de classe Ha ou Hb est située en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année; ▪ pour toute classe d'usage Ha ou Hb permis à la grille, une autorisation de la Commission de la protection des terres agricoles du Québec (CPTAQ) a été obtenue.

NOTE	Commentaires SAINTE-ROSE-DU-NORD
6 Remplacée Règ numéro 311-2021 10 août 2021	<u>Usages compatibles spécifiquement permis dans l'affectation Agricole dévitalisée</u> les usages compatibles suivants sont spécifiquement permis dans les zones agricoles dévitalisées : ▪ les usages secondaires reliés à l'activité principale agricole ou forestière : - o usages agrotouristiques, tels que : interprétation, visite, animation à la ferme, hébergement à la ferme, restauration à la ferme, vente de produits agroalimentaires; - o fabrication d'aliments et de boissons; - o hébergement dédié aux travailleurs agricoles saisonniers. ▪ l'industrie extractive; ▪ les services publics; ▪ la villégiature; ▪ les usages industriels reliés à la transformation de produits agricoles; ▪ la récréation extensive, comme les sentiers de randonnée ou les sites d'observation; ▪ les établissements de camping, bases de plein air et camp de vacances; ▪ exploitation acéricole, incluant les usages qui y sont liés (cabane à sucre, bâtiments nécessaires à l'exploitation, randonnées, fermette, etc.); ▪ centre équestre, incluant les randonnées, les sentiers et les cours; ▪ les autres usages non agricoles sous respect des conditions suivantes : - o l'usage respecte les objectifs relatifs à l'encadrement pour les autres usages non agricoles dans les affectations agricoles dynamiques, viables et dévitalisées énumérés au plan d'urbanisme; - o l'usage est assujéti au règlement 2021-04 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble."
7	<u>Usage résidentiel dans l'affectation Agricole viable</u> Les usages résidentiels sont autorisés aux conditions suivantes : ▪ l'habitation est une résidence unifamiliale isolée ou une habitation bigénérationnelle; ▪ L'unité foncière doit avoir la superficie minimale indiquée à la grille des spécifications; ▪ l'habitation est située en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année; ▪ pour toute classe d'usage permis, une autorisation de la Commission de la protection des terres agricoles du Québec (CPTAQ) a été obtenue.
8 Remplacée Règ numéro 311-2021 10 août 2021	<u>Usages compatibles spécifiquement permis dans l'affectation Agricole viable</u> Les usages compatibles suivants sont spécifiquement permis dans les zones agricoles viables : ▪ les usages secondaires reliés à l'activité principale agricole ou forestière : - o usages agrotouristiques, tels que : interprétation, visite, animation à la ferme, hébergement à la ferme, restauration à la ferme, vente de produits agroalimentaires; - o centre équestre, incluant les randonnées, les sentiers et les cours; - o fabrication d'aliments et de boissons; - o hébergement dédié aux travailleurs agricoles saisonniers. ▪ les usages industriels reliés à la transformation de produits agricoles; ▪ la récréation extensive, comme les sentiers de randonnée ou les sites d'observation; ▪ l'industrie extractive; ▪ les services publics; ▪ exploitation acéricole, incluant les usages qui y sont liés (cabane à sucre, bâtiments nécessaires à l'exploitation, randonnées, fermette, etc.); ▪ les autres usages non agricoles sous respect des conditions suivantes : - o l'usage respecte les objectifs relatifs à l'encadrement pour les autres usages non agricoles dans les affectations agricoles dynamiques, viables et dévitalisées énumérés au plan d'urbanisme; - o l'usage est assujéti au règlement 2021-04 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

9	<u>Usage résidentiel dans l'affectation Agroforestière</u> Les usages appartenant aux classes correspondantes dans la grille sont autorisés aux conditions suivantes : ▪ dans la classe d'usage Hb, seules les habitations bifamiliales isolées sont autorisées; ▪ l'habitation de classe Ha ou Hb est située en bordure d'un chemin entretenu à l'année; ▪ les fermettes sont autorisées à la condition que l'unité foncière est au moins 1 hectare relié une résidence; ▪ pour toute demande relative à une habitation de classe Hh en zone AF, les conditions édictées aux alinéas 2 à 5 de l'article 19.2.3 ainsi que celle édictées à l'article 19.2.4 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.
10	<u>Usages du groupe I spécifiquement permis dans l'affectation Agroforestière</u> Les usages industriels de 1ère et 2ième transformation sont autorisés à la condition d'être liés à l'exploitation des ressources naturelles. Sans être limitatif, sont de ce type les usages suivants : ▪ industrie liée à l'eau tel que l'embouteillage; ▪ industrie liée à la transformation des petits fruits, herbes, champignons (congélation, ensachage, etc.); ▪ industrie liée à la tourbe ou autre minéral ou à l'agriculture; ▪ industrie liée au bois (usine de sciage, rabotage, etc.). Les usages de 3ième transformation sont interdits. Nonobstant ce qui précède, les usages industriels non liés à l'exploitation des ressources naturelles sont autorisés à la condition de faire partie de l'un ou l'autre des groupes suivants : ▪ l'entreposage; ▪ la fabrication d'aliments; ▪ la fabrication et la réparation de matériel, pièces et équipements industriels de transport, de machinerie industrielle fixe ou mobile ou de tout autre type d'équipements de même nature. Dans tous les cas, l'entreposage extérieur d'un usage industriel autorisé est permis aux conditions suivantes : ▪ l'entreposage de type A est prohibé; ▪ les normes d'aménagement à la section 10.4 ainsi que les dispositions de l'article 10.4.3 s'appliquent sauf pour la localisation de l'aire d'entreposage, laquelle ne doit être localisée que dans la cour arrière. L'entreposage est interdit dans les cours latérales. De plus, les dispositions relatives à la Route 172, s'appliquent pour toutes les catégories de voies routières autres qu'une voie d'accès (collectrice, route locale, chemin carrossable pavé ou non pavé) sauf pour les chemins forestiers, s'il y a lieu.
11	<u>Usage agricole dans l'affectation Agroforestière ou Récréative</u> Les usages agricoles comme usage principal sont sujets à l'application des dispositions du chapitre 20. De plus, les activités agricoles à forte charge d'odeur sont interdites à l'intérieur du périmètre urbain.
12	<u>Usages spécifiquement interdits dans l'affectation Agroforestière</u> Les usages suivants sont spécifiquement interdits : ▪ dans la classe d'usages AF, les usages décrits à l'alinéa 9 (chenils, fourrières et élevages de chiens).
13	Les usages appartenant aux classes correspondantes dans la grille sont autorisés aux conditions suivantes : ▪ les dispositions de la section 19.2 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires lorsque l'implantation s'effectue sur un emplacement entre deux terrains déjà construits.

14	<u>Usage résidentiel dans l'affectation Récréative</u> Les usages résidentiels sont autorisés aux conditions suivantes : ▪ pour toute habitation appartenant à la classe d'usage Ha ou Hb, l'habitation doit être située en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année; ▪ pour toute demande relative à une habitation de classe Hh en zone R, les conditions édictées aux alinéas 2 à 5 de l'article 19.2.3 ainsi que celle édictées à l'article 19.2.4 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires; ▪ les demandes concernant un usage appartenant à la classe Hh sont assujettis au dépôt d'un Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) lorsque le projet comporte 3 résidences de villégiature ou plus.
15	<u>Usage récréotouristique</u> Les usages appartenant aux classes correspondantes dans la grille sont autorisés aux conditions suivantes : ▪ toute demande doit être soumise à un règlement de plan d'aménagement d'ensemble (PAE).
Modifiée: 299-2020 (2/01/ '20) Modifiée: 304-2020 (9/03/21)	<u>16 Usages spécifiquement interdits dans l'affectation Récréative</u> Les usages suivants sont spécifiquement interdits : ▪ dans la classe d'usages AF, les usages décrits à l'alinéa 9 (chenils, fourrières et élevages de chiens) à l'exception de la zone R69 où cet usage pourra être autorisé à la condition de satisfaire les dispositions particulières édictées à la section 11.9 ; ▪ dans la classe d'usages Rb, les usages décrits aux alinéas 10. à 13. ▪ dans la classe d'usages A "Agriculture" pour les zones R64, R65, R67, R68 et R71, la production, la culture et la transformation de cannabis incluant le transport et l'entreposage de cannabis; ▪ dans la classe d'usages A "Agriculture", pour les zones R69 et R70, la production, la culture et la transformation de cannabis incluant le transport et l'entreposage de cannabis sauf pour les sous-catégories de licence "micro-production" et "micro-transformation" qui pourront être autorisées à la condition de respecter toutes les dispositions liées à l'usage notamment, celles édictées à la section 11.12.
17	<u>Usages spécifiquement permis dans l'affectation Conservation</u> Les usages suivants sont spécifiquement permis : ▪ tous les usages prévu par le gouvernement du Québec à l'égard du Parc national du Fjord-du-Saguenay. ▪ les usages appartenant à la classe Sd et Se peuvent être autorisés pourvu qu'ils soient liés et compatibles avec les activités déjà en place ou projetés.
18	<u>Usages spécifiquement permis dans l'affectation Agricole viable</u> Les usages suivants sont spécifiquement permis : ▪ les usages spécifiquement autorisés à la note 8 (N8) pour l'affectation Agricole viable; ▪ l'usage industrie artisanale uniquement relative à la construction de maison en gros bois d'œuvre le long de la Rue du Quai de ladite zone.
19 Remplacée 299-2020 (2/01/ '20)	<u>Usages de la classe Ia (industrie artisanale) et de certaines classes d'usages appartenant au groupe "Commerce de détail" dans l'affectation Agroforestière</u> Les usages autorisés pour les classes d'usages Ia, Cc, Cd, Ce, Cf, Cg et Ch, sont ceux énumérés au règlement sur les usages conditionnels selon les normes et conditions qui y sont prescrites.

Cahier des spécifications Municipalité de SAINTE-ROSE-DU-NORD	
NOTE	Commentaires
20	<u>Usages de la classe Hb dans le périmètre urbain secondaire</u> dans la classe d'usage Hb, seule l'habitation bifamiliale isolée est autorisée. L'habitation unifamiliale jumelée n'est pas autorisée.
21	<u>Usage agricole dans l'affectation périmètre urbain et secondaire</u> Animaux de basse-cour : La possession de petits animaux de basse-cour doit être faite dans les règles de l'art ce qui implique, afin d'assurer le bien-être des animaux, l'adéquation de ou des bâtiments au type d'animaux, à l'entretien régulier de ceux-ci, à une alimentation adéquate et un espace suffisant au déplacement de ou des animaux tels que suggérés par la MAPAQ.
22	<u>Usage café-terrasse ou bar-terrasse dans l'affectation périmètre urbain et secondaire</u> L'usage café-terrasse ou bar-terrasse avec spectacle est permis du 30 avril au 31 octobre d'une même année. La diffusion de spectacle doit se terminer à 24 h. 272-2017
23	Le nombre de résidence autorisé est contingenté à 10.
24	Une zone tampon de 50 mètres doit être conservée en limite de zone. Dans cette zone seules des coupes de jardinage sont autorisées. 286-2019
25	Les fermettes sont autorisées à la condition que la superficie de l'unité foncière ait au moins 1,0 ha et qu'une résidence y soit implantée. 286-2019
26	Un prêt-à-camper individuel est spécifiquement autorisé en respect du règlement sur les usages conditionnels.
Remplacée 331-2023 (11 oct. 2023)	
27	Dans la zone AF 39 la mise en place d'une seule aire d'entreposage commune pour les zones de villégiature du lac St-Germain, sous la forme d'un ensemble de remises destinées à l'usage des villégiateurs est autorisée aux conditions suivantes : 288-2019 ▪ Les remises doivent être ordonnées, accessibles en tout temps par un sentier relié au chemin public, entretenues, d'un gabarit semblable et de couleur uniforme. ▪ L'ensemble doit être distant du chemin public d'au moins vingt mètres (20.0 m); ▪ La distance entre deux remises doit être au minimum de deux mètres (2.0 m).
28	Les yourtes et mini-maisons sont autorisées spécifiquement en lien avec une érablière. Il doit y avoir un minimum de 3 unités et au plus 12. 288-2019
29	Les résidences unifamiliales et bigénérationnelles sont autorisées uniquement lorsqu'elles ont fait l'objet d'une autorisation préalable par la Commission de protection des territoires agricoles du Québec. 286-2019
30	Sont spécifiquement interdits : ▪ la production, la culture et la transformation de cannabis incluant le transport et l'entreposage de cannabis appartenant à la classe d'usages A "Agriculture" Nonobstant ce qui précède, une micro-production ou une micro-transformation de cannabis correspondant à cette ▪ sous-catégorie de licence pourra être autorisée dans les zones A29, A29-1 et A29-2 à la condition de respecter toutes les dispositions liées à l'usage notamment, celles édictées à la section 11.12.
31	<u>Usages de la classe Rc spécifiquement permis</u> L'usage suivant appartenant à la classe d'usages Rc "Récréation et hébergement touristique" est spécifiquement permis, à l'exclusion de tout autre usage compris dans cette classe d'usages : ▪ une résidence de tourisme à la condition de respecter les dispositions édictées à l'article 11.15.

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ROSE-DU-NORD									
GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	01 P	02 P	03 P	04 CH	05 CH	06 CH	07 CH	08 CH
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée				●	●	●	●	●
	Hb: Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale isolée				●	●	●	●	●
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum						●	●	●
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples				●	●	●	●	●
	Hf: Habitation communautaire	●							
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature								
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation	●			●	●	●	●	●
	Cb: Vente au détail- produits divers				●	●	●	●	●
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation				●	●	●	●	●
	Cd: Vente au détail - automobile et embarcation					●			
	Ce: Poste d'essence					●	●	●	●
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration				●	●	●	●	●
	Ch: Hébergement				●	●	●	●	●
	Ci: Bar et boîte de nuit, café-terrasse ou bar-terrasse				N2	N2	N2	N2	
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires	●	●		●	●	●	●	●
	Sb: Service domestique et de réparation				●	●	●	●	●
	Sc: Service public et institutionnel	●	●						
	Sd: Service communautaire local	●	●	●					
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale				●	●	●	●	●
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport								
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine	●	●	●	●	●	●	●	●
	Rb: Récréation à déploiement								
	Rc: Récréation et hébergement touristique								
	Rd: Récréation extensive								
CONSERVATION	CE: Conservation								
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture				N21	N21	N21	N21	N21
	AF: Agroforesterie et foresterie								
	AE: Activité extractive								
	P: Pêcherie								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS									
NORMES D'IMPLANTATION <u>Note 1A</u>	Hauteur maximale (en mètres)	10,00	10,00	10,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	10,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	6,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	12,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	10,00	8,00	8,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)				●	●	●	●	●
	Type d'entreposage A, B, C ou D (article 10.5)								
	Unité foncière vacante (superficie minimale en ha)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) <u>Note 1B</u>	Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)		●	●	●	●	●	●	
	Site de déchets et résidus (sections 18.6 à 18.8)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.11)								
	Zone à vocation dominante villégiature (section 19.2)								
	Site d'intérêt historique (section 19.4)	●	●	●	●	●	●	●	●
	Site archéologique (section 19.5)								
	Site d'intérêt culturel (19.6)			●					
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.7 et 19.8)		●	●	●	●	●	●	
	Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20)								
Usages conditionnels, PAE et PIIA	Usages conditionnels								
	PAE et/ou PIIA	PIIA	PIIA	PIIA	PAE et PIIA				
Modification		288-2019 292-2019 201, 2020	288-2019 292-2019 201, 2020	288-2019 292-2019 201, 2020	288-2019 292-2019 201, 2020	288-2019 292-2019 201, 2020	288-2019 292-2019 201, 2020	288-2019 292-2019 201, 2020	288-2019 292-2019 201, 2020

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ROSE-DU-NORD										
GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	09 CH	10 CH	11 CH	12 CH	13 CH	13 H	14 H	15 H	16 H
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée	●	●	●		○	●	●		●
	Hb: Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale isolée	●	●	●	ABROGÉ	○	●	●	ABROGÉ	N20
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum	●	●			○	●	●		
	Hd: Habitation de plus de six logements									
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples	●	●	●						
	Hf: Habitation communautaire									
	Hg: Maison mobile et unimodulaire									
	Hh: Résidence de villégiature									
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation	●	●	●		○				
	Cb: Vente au détail - produits divers	●	●	●	N4					
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation	●	●	●		○				
	Cd: Vente au détail - automobile et embarcation				N4					
	Ce: Poste d'essence	●	●	●						
	Cf: Commerce de détail à contraintes									
	Cg: Restauration	●	●	●		○				
	Ch: Hébergement	●	●	●		○				
	Ci: Bar et boîte de nuit, café-terrasse ou bar-terrasse	N2	N2	N2/N22						
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires	●	●	●	ABROGÉ				ABROGÉ	
	Sb: Service domestique et de réparation	●	●	●						
	Sc: Service public et institutionnel					NON				
	Sd: Service communautaire local									
	Se: Service communautaire régional									
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale	●	●	●						
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence									
	Ic: Industrie d'incidence moyenne									
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence									
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport									
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine	●	●	●		○				
	Rb: Récréation à déploiement									
	Rc: Récréation et hébergement touristique									
	Rd: Récréation extensive									
CONSERVATION	CE: Conservation									
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture	N21	N21		N21	N21	N21	N21	N21	N21
	AF: Agroforesterie et foresterie									
	AE: Activité extractive									
	P: Pêcherie									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					ABROGÉ	NON			ABROGÉ	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS										N3
NORMES D'IMPLANTATION <u>Note 1A</u>	Hauteur maximale (en mètres)	9,00	9,00	9,00			9,00	9,00		9,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	6,00	6,00	6,00	9,00	8,00	8,00	6,00	9,00	9,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	2,00	2,00	2,00	2,00	4,00	4,00	2,00	2,00	2,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	4,00	4,00	4,00	6,00	8,00	8,00	4,00	6,00	6,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	6,00	6,00	6,00	8,00	8,00	8,00	6,00	8,00	8,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,50	0,50	0,50	0,50	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)	●	●	●						
	Type d'entreposage A, B, C ou D (article 10.5)									
	Unité foncière vacante (superficie minimale en ha)									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) <u>Note 1B</u>	Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)	●	●	●					●	●
	Site de déchets et résidus (sections 18.6 à 18.8)									
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.11)									
	Zone à vocation dominante villégiature (section 19.2)									
	Site d'intérêt historique (section 19.4)	●	●	●		○	●	●		
	Site archéologique (section 19.5)									
	Site d'intérêt culturel (19.6)				ABROGÉ	NON			ABROGÉ	
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.7 et 19.8)	●	●	●						●
Usages conditionnels, PAE et PIIA	Usages conditionnels									
	PAE et/ou PIIA									
Modification		288-2019 292-2019 331-2023	288-2019 292-2019 331-2023	288-2019 292-2019 331-2023	288-2019 292-2019	288-2019 292-2019	288-2019 292-2019 331-2023	288-2019 292-2019 331-2023	288-2019 292-2019	288-2019 292-2019 331-2023

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ROSE-DU-NORD									
GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	17 H	18 H	19 H	20 H	21 R	22 H	23 H	24 H
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée	●	●	●	●	●	●	●	●
	Hb: Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale isolée	N20	N20	N20	●	●	●	●	●
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum						●		●
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature					N14			
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation								
	Cb: Vente au détail- produits divers								
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation								
	Cd: Vente au détail - automobile et embarcation								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration								
	Ch: Hébergement								
	CI: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires								
	Sb: Service domestique et de réparation								
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale								
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport								
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine								
	Rb: Récréation à déploiement					N15			
	Rc: Récréation et hébergement touristique					N15			
	Rd: Récréation extensive					●			
CONSERVATION	CE: Conservation								
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture	N21	N21	N21	N21		N21	N10, N21	N21
	AF: Agroforesterie et foresterie								
	AE: Activité extractive								
	P: Pêcherie								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS		N3	N3	N3		N16			
NORMES D'IMPLANTATION <u>Note 1A</u>	Hauteur maximale (en mètres)	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	9,00	9,00	9,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)					●			
	Type d'entreposage A, B, C ou D (article 10.5)								
	Unité foncière vacante (superficie minimale en ha)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) <u>Note 1B</u>	Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)	●	●	●					
	Site de déchets et résidus (sections 18.6 à 18.8)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.11)								
	Zone à vocation dominante villégiature (section 19.2)								
	Site d'intérêt historique (section 19.4)				●	●	●	●	●
	Site archéologique (section 19.5)								
	Site d'intérêt culturel (19.6)								
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.7 et 19.8)								
	Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20)								
Usages conditionnels, PAE et PIIA	Usages conditionnels								
	PAE et/ou PIIA	PAE	PAE	PAE			PAE et PIIA		
Modification		288-2019	288-2019	288-2019	288-2019	288-2019	288-2019	288-2019	288-2019
		292-2019	292-2019	292-2019	292-2019	292-2019	292-2019	292-2019	292-2019
		331-2023	331-2023	331-2023	331-2023	331-2023	331-2023	331-2023	331-2023

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS - SAINTE-ROSE-DU-NORD											
GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	25 H	26 CH	27 CH	28 A (20)	29 A	29-1 A (5)	29-2 A	30 A (20)	31 AF	32 AF
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée	●	●	●	N5	N7	N7	N7	N5	N9	N9
	Hb: Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale isolée	N20	N20	N20	N5					N9	N9
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum										
	Hd: Habitation de plus de six logements										
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples										
	Hf: Habitation communautaire										
	Hg: Maison mobile et unimodulaire										
	Hh: Résidence de villégiature									N9	N9
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation		●	●							
	Cb: Vente au détail- produits divers			N4							
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation		●	●							
	Cd: Vente au détail - automobile et embarcation			N4							
	Ce: Poste d'essence		●	●							
	Cf: Commerce de détail à contraintes										
	Cg: Restauration		●	●							
	Ch: Hébergement		●	●							
	Ci: Bar et boîte de nuit										
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires		●	●							
	Sb: Service domestique et de réparation		●	●							
	Sc: Service public et institutionnel										
	Sd: Service communautaire local										
	Se: Service communautaire régional										
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale									N19	N19
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence									N10	N10
	Ic: Industrie d'incidence moyenne										
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence										
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport									●	●
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine									●	●
	Rb: Récréation à déploiement									●	●
	Rc: Récréation et hébergement touristique									●	●
	Rd: Récréation extensive				●	●		●	●	●	●
CONSERVATION	CE: Conservation									●	●
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture	N21	N21	N21	●	●	●	●	●	N11	N11
	AF: Agroforesterie et foresterie									●	●
	AE: Activité extractive				●	●		●	●	●	●
	P: Pêcherie									●	●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS		N3				N30	N30	N30		N12	N12
NORMES D'IMPLANTATION <u>Note 1A</u>	Hauteur maximale (en mètres)	9,00	10,00	10,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	6,00	9,00	9,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	2,00	4,00	4,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	6,00	8,00	8,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	8,00	8,00	8,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,40	0,40	0,40	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)		●	●	●	●		●	●	●	●
	Type d'entreposage A, B, C ou D (article 10.5)		B	B	B	B		B	B	C	C
	Unité foncière vacante (superficie minimale en ha)				20		5		20		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) <u>Note 1B</u>	Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)		●	●	●	●		●	●		
	Site de déchets et résidus (sections 18.6 à 18.8)										
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.11)										
	Zone à vocation dominante villégiature (section 19.2)										
	Site d'intérêt historique (section 19.4)				●	●		●			
	Site archéologique (section 19.5)										
	Site d'intérêt culturel (19.6)										
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.7 et 19.8)		●	●	●	●		●	●		
Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20)											
Usages conditionnels, PAE et PIIA	Usages conditionnels									●	●
	PAE et/ou PIIA et/ou PPCMOI	PAE	PAE	PAE	PPCMOI (311-2021 / 10 août 2021)					PAE	PAE
Modification		288-2019 292-2019 331-2023	288-2019 292-2019 331-2023 341-2024	288-2019 292-2019 331-2023	286-2019	286-2019 299-2020	286-2019 299-2020	286-2019 299-2020	286-2019	288-2019 331-2023	288-2019 331-2023

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ROSE-DU-NORD									
GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	33 AF	34 AF	35 AF	36 AF	37 AF	38 AF	39 AF	40 AF
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée	N9	N9	N9	N9	N9	N9	N9	N9
	Hb: Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale isolée	N9	N9	N9	N9	N9	N9	N9	N9
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum								
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	hh: Résidence de villégiature	N9	N9	N9	N9	N9	N9	N9	N9
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation								
	Cb: Vente au détail- produits divers								
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation						N19	N19	N19
	Cd: Vente au détail - automobile et embarcation						N19	N19	N19
	Ce: Poste d'essence						N19	N19	N19
	Cf: Commerce de détail à contraintes						N19	N19	N19
	Cg: Restauration						N19	N19	N19
	Ch: Hébergement						N19	N19	N19
	Ci: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires								
	Sb: Service domestique et de réparation								
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale	N19	N19	N19	N19	N19	N19	N19	N19
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence	N10	N10	N10	N10	N10	N10	N10	N10
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport	●	●	●	●	●	●	●	●
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine								
	Rb: Récréation à déploiement	●	●	●	●	●	●	●	●
	Rc: Récréation et hébergement touristique	●	●	●	●	●	●	●	●
	Rd: Récréation extensive	●	●	●	●	●	●	●	●
CONSERVATION	CE: Conservation	●	●	●	●	●	●	●	●
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture	N11	N11	N11	N11	N11	N11	N11	N11
	AF: Agroforesterie et foresterie	●	●	●	●	●	●	●	●
	AE: Activité extractive	●	●	●	●	●	●	●	●
	P: Pêche	●	●	●	●	●	●	●	●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		N10	N10 N25	N10 N25	N10 N25	N10 N25	N10 N25 N26 N28	N10 N25 N27	N10 N25
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS		N12	N12	N12	N12	N12	N12	N12	N12
NORMES D'IMPLANTATION <u>Note 1A</u>	Hauteur maximale (en mètres)	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)	●	●	●	●	●	●	●	●
	Type d'entreposage A, B, C ou D (article 10.5)	C	C	C	C	C	C	C	C
	Unité foncière vacante (superficie minimale en ha)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) <u>Note 1B</u>	Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)	●					●	●	●
	Site de déchets et résidus (sections 18.6 à 18.8)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.11)	●		●					
	Zone à vocation dominante villégiature (section 19.2)								
	Site d'intérêt historique (section 19.4)								●
	Site archéologique (section 19.5)								
	Site d'intérêt culturel (19.6)								
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.7 et 19.8)	●					●	●	●
	Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20)								
Usages conditionnels, PAE et PIIA	Usages conditionnels	●	●	●	●	●	●	●	●
	PAE et/ou PIIA	PAE	PAE	PAE	PAE	PAE	PAE	PAE	PAE
Modification		331-2023	286-2019 288-2019 331-2023	286-2019 288-2019 331-2023	286-2019 288-2019 331-2023	286-2019 288-2019 331-2023	286-2019 288-2019 292-2019 299-2020 331-2023	286-2019 288-2019 299-2020 331-2023	286-2019 288-2019 299-2020 331-2023

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ROSE-DU-NORD									
GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	41 AF	42 AF	43 AF	44 AF	45 AF	46 AF	47 AF	48 AF
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée	N9	N9	N9	N9	N9	N9	N9	N9
	Hb: Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale isolée	N9	N9	N9	N9	N9	N9	N9	N9
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum								
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature	N9	N9	N9	N9	N9	N9	N9	N9
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation								
	Cb: Vente au détail- produits divers								
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation	N19	N19						
	Cd: Vente au détail - automobile et embarcation	N19	N19						
	Ce: Poste d'essence	N19	N19						
	Cf: Commerce de détail à contraintes	N19	N19						
	Cg: Restauration	N19	N19						
	Ch: Hébergement	N19	N19						
	Ci: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires								
	Sb: Service domestique et de réparation								
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale	N19	N19	N19	N19	N19	N19	N19	N19
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence	N10	N10	N10	N10	N10	N10	N10	N10
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport	●	●	●	●	●	●	●	●
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine								
	Rb: Récréation à déploiement	●	●	●	●	●	●	●	●
	Rc: Récréation et hébergement touristique	●	●	●	●	●	●	●	●
	Rd: Récréation extensive	●	●	●	●	●	●	●	●
CONSERVATION	CE: Conservation	●	●	●	●	●	●	●	●
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture	N11	N11	N11	N11	N11	N11	N11	N11
	AF: Agroforesterie et foresterie	●	●	●	●	●	●	●	●
	AE: Activité extractive	●	●	●	●	●	●	●	●
	P: Pêcherie	●	●	●	●	●	●	●	●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		N10, N25, N26	N10, N25	N10, N25	N10, N25	N10, N25	N10, N25	N10, N25	N10, N25
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS		N12	N12	N12	N12	N12	N12	N12	N12
NORMES D'IMPLANTATION <u>Note 1A</u>	Hauteur maximale (en mètres)	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)	●	●	●	●	●	●	●	●
	Type d'entreposage A, B, C ou D (article 10.5)	C	C	C	C	C	C	C	C
	Unité foncière vacante (superficie minimale en ha)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) <u>Note 1B</u>	Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)	●	●						
	Site de déchets et résidus (sections 18.6 à 18.8)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.11)								
	Zone à vocation dominante villégiature (section 19.2)								
	Site d'intérêt historique (section 19.4)								
	Site archéologique (section 19.5)								
	Site d'intérêt culturel (19.6)								
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.7 et 19.8)	●	●						
	Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20)								
Usages condition- nels, PAE et PIIA	Usages conditionnels	●	●	●	●	●	●	●	●
	PAE et/ou PIIA	PAE	PAE	PAE	PAE	PAE	PAE	PAE	PAE
Modification		286-2019 / 288-2019 / 292-2019 / 299-2020 / 331-2023	286-2019 / 288-2019 / 299-2020 / 331-2023	286-2019 / 288-2019 / 331-2023	286-2019 / 288-2019 / 331-2023	286-2019 / 288-2019 / 304-2020 / 331-2023	286-2019 / 288-2019 / 331-2023	286-2019 / 288-2019 / 331-2023	286-2019 / 288-2019 / 331-2023

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS - SAINTE-ROSE-DU-NORD									
GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	49 AF	50 AF	51 AF	52 V	53 AF	54 V	55 V	56 V
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée	N9	N9	N9		N9			
	Hb: Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale isolée	N9	N9	N9		N9			
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum								
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature	N9	N9	N9	N13	N9	N13	N13	N13
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation								
	Cb: Vente au détail- produits divers								
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation					N19			
	Cd: Vente au détail - automobile et embarcation					N19			
	Ce: Poste d'essence					N19			
	Cf: Commerce de détail à contraintes					N19			
	Cg: Restauration					N19			
	Ch: Hébergement					N19			
	Ci: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires								
	Sb: Service domestique et de réparation								
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale	N19	N19	N19		N19			
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence	N10/25	N10/25	N10/25		N10/25			
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport	●	●	●		●			
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine								
	Rb: Récréation à déploiement	●	●	●		●			
	Rc: Récréation et hébergement touristique	●	●	●	N31	●	N31	N31	N31
	Rd: Récréation extensive	●	●	●	●	●	●	●	●
CONSERVATION	CE: Conservation	●	●	●	●	●	●	●	●
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture	N11	N11	N11		N11			
	AF: Agroforesterie et foresterie	●	●	●		●			
	AE: Activité extractive	●	●	●		●			
	P: Pêcherie	●	●	●		●			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		N10, N25	N10, N25, N26	N10, N25	N10, N25	N10, N25	N10, N25	N10, N25	N10, N25
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS		N12	N12	N12		N12			
NORMES D'IMPLANTATION <u>Note 1A</u>	Hauteur maximale (en mètres)	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	10,00	10,00	10,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	10,00	10,00	10,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	20,00	20,00	20,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)	●	●	●					
	Type d'entreposage A, B, C ou D (article 10.5)	C	C	C					
	Unité foncière vacante (superficie minimale en ha)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) <u>Note 1B</u>	Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)		●			●		●	
	Site de déchets et résidus (sections 18.6 à 18.8)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.11)								
	Zone à vocation dominante villégiature (section 19.2)								
	Site d'intérêt historique (section 19.4)		●						
	Site archéologique (section 19.5)								
	Site d'intérêt culturel (19.6)								
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.7 et 19.8)		●			●		●	
Usages conditionnels, PAE et PIIA	Usages conditionnels	●	●	●		●			
	PAE et/ou PIIA	PAE	PAE	PAE	PAE	PAE	PAE	PAE	PAE
Modification		286-2019	286-2019	286-2019	286-2019	286-2019	286-2019	286-2019	286-2019
		288-2019	288-2019	288-2019	331-2023	288-2019	331-2023	331-2023	331-2023
		331-2023	331-2023	331-2023	341-2024	289-2020	341-2024	341-2024	341-2024

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ROSE-DU-NORD									
GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	57 V	58 V	59 V	60 V	61 V	62 V	63 V	64 R
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée								
	Hb: Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale isolée								
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum								
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature	N13	N13	N13	N13	N13	N13	N13	
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation								●
	Cb: Vente au détail- produits divers								
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation								●
	Cd: Vente au détail - automobile et embarcation								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration								●
	Ch: Hébergement								
SERVICE	Ci: Bar et boîte de nuit								
	Sa: Service professionnel et d'affaires								●
	Sb: Service domestique et de réparation								
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Se: Service communautaire régional								
	Ia: Industrie manufacturière artisanale								
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
RÉCRÉATION	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport								
	Ra: Récréation urbaine								●
	Rb: Récréation à déploiement								
	Rc: Récréation et hébergement touristique	N31	N31	N31	N31	N31	N31	N31	●
CONSERVATION	Rd: Récréation extensive	●	●	●	●	●	●	●	●
	CE: Conservation	●	●	●	●	●	●	●	
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture								N11
	AF: Agroforesterie et foresterie								
	AE: Activité extractive								
	P: Pêcherie								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS									N16
NORMES D'IMPLANTATION <u>Note 1A</u>	Hauteur maximale (en mètres)	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	10,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	6,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	12,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,40
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)								●
	Type d'entrepôt A, B, C ou D (article 10.5)								
	Unité foncière vacante (superficie minimale en ha)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) <u>Note 1B</u>	Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)	●	●						
	Site de déchets et résidus (sections 18.6 à 18.8)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.11)								
	Zone à vocation dominante villégiature (section 19.2)								
	Site d'intérêt historique (section 19.4)								●
	Site archéologique (section 19.5)								
	Site d'intérêt culturel (19.6)								
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.7 et 19.8)	●	●						●
Usages conditionnels, PAE et PIIA	Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20)				●				
	Usages conditionnels								●
Modification	PAE et/ou PIIA	PAE	PAE	PAE	PAE	PAE	PAE	PAE	PAE / PIIA
		286-2019 331-2023 341-2024	286-2019 331-2023 341-2024	286-2019 331-2023 341-2024	286-2019 331-2023 341-2024	286-2019 331-2023 341-2024	286-2019 331-2023 341-2024	286-2019 331-2023 341-2024	292-2019 299-2020 331-2023

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ROSE-DU-NORD										
GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	65 R	66 R	67 R	68 R	69 R	69-1 IP	70 R	71 R	72 CE
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée	●		N14	N14	N14		N14		
	Hb: Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale isolée	●		N14	N14	N14		N14		
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum									
	Hd: Habitation de plus de six logements									
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples									
	Hf: Habitation communautaire									
	Hg: Maison mobile et unimodulaire									
	Hh: Résidence de villégiature			N14	N14	N14		N14	N14	
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation									
	Cb: Vente au détail- produits divers									
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation									
	Cd: Vente au détail - automobile et embarcation									
	Ce: Poste d'essence									
	Cf: Commerce de détail à contraintes						●			
	Cg: Restauration									
	Ch: Hébergement									
	Ci: Bar et boîte de nuit									
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires									
	Sb: Service domestique et de réparation									
	Sc: Service public et institutionnel									
	Sd: Service communautaire local									
	Se: Service communautaire régional									
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale									
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence						●			
	Ic: Industrie d'incidence moyenne						●			
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence						●			
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport						●			
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine	●								
	Rb: Récréation à déploiement			N15	N15	N15		N15	N15	
	Rc: Récréation et hébergement touristique	●		N15	N15	N15		N15	N15	
	Rd: Récréation extensive	●	●	●	●	●		●	●	
CONSERVATION	CE: Conservation		●	●	●	●		●	●	●
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture	N11		N11	N11	N11	N11	N11	N11	
	AF: Agroforesterie et foresterie			●	●	●	●	●	●	
	AE: Activité extractive									
	P: Pêcherie									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				N26		N26				N17
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS		N16		N16	N16	N16		N16	N16	
NORMES D'IMPLANTATION <u>Note 1A</u>	Hauteur maximale (en mètres)	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00		9,00	9,00	9,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00		4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	12,00	12,00	12,00	12,00	12,00	12,00	12,00	12,00	12,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,50	0,40	0,40	0,20
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)	●	●	●	●	●	N24	●	●	
	Type d'entreposage A, B, C ou D (article 10.5)									
	Unité foncière vacante (superficie minimale en ha)									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) <u>Note 1B</u>	Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)							●		
	Site de déchets et résidus (sections 18.6 à 18.8)									
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.11)									
	Zone à vocation dominante villégiature (section 19.2)									
	Site d'intérêt historique (section 19.4)	●	●	●	●					
	Site archéologique (section 19.5)								●	
	Site d'intérêt culturel (19.6)								●	
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.7 et 19.8)	●	●	●	●	●		●	●	●
Usages condition- nels, PAE et PIIA	Usages conditionnels	●	●	●		●				
	PAE et/ou PIIA	PAE et PIIA		PAE	PAE	PAE		PAE	PAE	
Modification		292-2019 299-2020 331-2023	292-2019 331-2023	286-2019 288-2019 292-2019	288-2019 292-2019 331-2023	286-2018 288-2019 292-2019	286-2019		292-2019 331-2023	

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS - SAINTE-ROSE-DU-NORD									
GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	73 CE	74 A	74 SSDR	75 SSDR	76 SSDR	100 ID ¹	101 ID ¹	102 ID ¹
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée		ABROGÉ	N29	N29	N29	N7	N7/N23	N5
	Hb: Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale isolée								
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum								
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature								
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation								
	Cb: Vente au détail- produits divers								
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation								
	Cd: Vente au détail - automobile et embarcation								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration								
	Ch: Hébergement								
	Ci: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires		ABROGÉ						
	Sb: Service domestique et de réparation								
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale		ABROGÉ						
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport								
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine								
	Rb: Récréation à déploiement								
	Rc: Récréation et hébergement touristique								
	Rd: Récréation extensive								
CONSERVATION	CE: Conservation	●		●	●	●			
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture			●	●	●	●	●	●
	AF: Agroforesterie et foresterie								
	AE: Activité extractive								
	P: Pêcherie								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		N17	ABROGÉ						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS				N30	N30	N30	N30	N30	N30
NORMES D'IMPLANTATION <u>Note 1A</u>	Hauteur maximale (en mètres)	9,00		9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00		4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	6,00	10,00	10,00	10,00	10,00	6,00	6,00	6,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	12,00	20,00	20,00	20,00	20,00	12,00	12,00	12,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,20	0,30	0,30	0,30	0,30	0,40	0,40	0,40
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)								
	Type d'entreposage A, B, C ou D (article 10.5)		B	B	B	B			
	Unité foncière vacante (superficie minimale en ha)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) <u>Note 1B</u>	Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)								
	Site de déchets et résidus (sections 18.6 à 18.8)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.11)								
	Zone à vocation dominante villégiature (section 19.2)			●	●	●			
	Site d'intérêt historique (section 19.4)								
	Site archéologique (section 19.5)								
	Site d'intérêt culturel (19.6)								
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.7 et 19.8)	●		●	●	●			
Usages conditionnels, PAE et PIIA	Usages conditionnels								
	PAE et/ou PIIA et/ou PPCMOI			PPCMOI (311-2021 / 10 août 2021)					
Modification		286-2019	286-2019	286-2019 / 299-2020	286-2019 / 299-2020	286-2019 / 299-2020	286-2019 / 299-2020	286-2019 / 299-2020	286-2019 / 299-2020

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS - SAINTE-ROSE-DU-NORD									
GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	103 CH	104	105	106	107	108	109	110
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée	●							
	Hb: Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale isolée	●							
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum	●							
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature								
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation	●							
	Cb: Vente au détail- produits divers	●							
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation	●							
	Cd: Vente au détail - automobile et embarcation								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration	●							
	Ch: Hébergement	●							
	Ci: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires	●							
	Sb: Service domestique et de réparation	●							
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale								
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport								
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine	●							
	Rb: Récréation à déploiement								
	Rc: Récréation et hébergement touristique								
	Rd: Récréation extensive								
CONSERVATION	CE: Conservation								
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture	N21							
	AF: Agroforesterie et foresterie								
	AE: Activité extractive								
	P: Pêcherie								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS									
NORMES D'IMPLANTATION <u>Note 1A</u>	Hauteur maximale (en mètres)	9,00							
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00							
	Marge de recul avant (en mètres)	8,00							
	Marge de recul latérale (en mètres)	4,00							
	Somme des marges latérales (en mètres)	8,00							
	Marge de recul arrière (en mètres)	8,00							
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,40							
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)								
	Type d'entreposage A, B, C ou D (article 10.5)								
	Unité foncière vacante (superficie minimale en ha)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) <u>Note 1B</u>	Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)								
	Site de déchets et résidus (sections 18.6 à 18.8)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.11)								
	Zone à vocation dominante villégiature (section 19.2)								
	Site d'intérêt historique (section 19.4)	●							
	Site archéologique (section 19.5)								
	Site d'intérêt culturel (19.6)								
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.7 et 19.8)								
	Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20)								
Usages conditionnels, PAE et PIIA	Usages conditionnels								
	PAE et/ou PIIA	PAE / PIIA							
Modification		311-2021 331-2023							

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ROSE-DU-NORD									
GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante								
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée								
	Hb: Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale isolée								
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum								
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature								
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation								
	Cb: Vente au détail- produits divers								
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation								
	Cd: Vente au détail - automobile et embarcation								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration								
	Ch: Hébergement								
	Ci: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires								
	Sb: Service domestique et de réparation								
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale								
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport								
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine								
	Rb: Récréation à déploiement								
	Rc: Récréation et hébergement touristique								
	Rd: Récréation extensive								
CONSERVATION	CE: Conservation								
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture								
	AF: Agroforesterie et foresterie								
	AE: Activité extractive								
	P: Pêcherie								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS									
NORMES D'IMPLANTATION <u>Note 1A</u>	Hauteur maximale (en mètres)								
	Hauteur minimale (en mètres)								
	Marge de recul avant (en mètres)								
	Marge de recul latérale (en mètres)								
	Somme des marges latérales (en mètres)								
	Marge de recul arrière (en mètres)								
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)								
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)								
	Type d'entreposage A, B, C ou D (article 10.5)								
	Unité foncière vacante (superficie minimale en ha)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) <u>Note 1B</u>	Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)								
	Site de déchets et résidus (sections 18.6 à 18.8)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.11)								
	Zone à vocation dominante villégiature (section 19.2)								
	Site d'intérêt historique (section 19.4)								
	Site archéologique (section 19.5)								
	Site d'intérêt culturel (19.6)								
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.7 et 19.8)								
	Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20)								
Usages conditionnels, PAE et PIIA	Usages conditionnels								
	PAE et/ou PIIA								
Modification									